

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 73 (1981)
Heft: 5-6

Artikel: Pour une meilleure protection sociale des travailleurs migrants
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386065>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour une meilleure protection sociale des travailleurs migrants

Migrations permanentes ou temporaires, mouvements saisonniers ou frontaliers, stages, missions spécialisées: le nombre de travailleurs employés hors de leurs frontières nationales ne cesse de croître dans toutes les régions du monde, posant des problèmes de plus en plus complexes de conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition dans tous les domaines de la sécurité sociale.

A titre d'exemple, on estime à quelque 13 millions de personnes le volume de la population étrangère dans les pays d'Europe occidentale, soit plus que la population de la Suède et celle de la Suisse additionnées. Afin d'assurer à tous ces travailleurs et aux membres de leur famille une protection aussi complète que possible en stimulant les efforts de coordination des législations nationales de sécurité sociale, l'Organisation internationale du travail se propose d'élaborer sur ce thème de nouvelles normes internationales adaptées aux conditions et aux exigences actuelles. A cet effet, les délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs participant à la 67^e session de la Conférence internationale du travail 1981 sont saisis d'une question intitulée: «Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale»*.

L'objectif est d'adopter, en 1982, au terme d'une procédure de double discussion, un instrument révisant une convention ancienne de l'OIT – no. 48, de 1935 – qui n'a obtenu qu'un nombre restreint de ratifications et, si possible, une recommandation comportant des dispositions types pour accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les risques encourus

Il est bien évident que la mobilité croissante des populations, le brassage constant des races et des nationalités s'accommodent fort mal d'un système de protection sociale de plus en plus sophistiqué, conçu, organisé et géré à l'échelon national.

Tout candidat à l'émigration s'expose encore trop souvent à perdre le bénéfice des périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation du pays qu'il quitte sans pouvoir toujours acquérir de nouveaux droits en raison de l'insuffisance de la durée des périodes correspondantes dans le pays où il se rend.

En outre, le caractère territorial des législations de sécurité sociale risque de léser les travailleurs qui sont amenés à quitter leurs pays d'emploi, en

* Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention no. 48). Rapports VII (1 et 2), Conférence internationale du travail, 67^e session, 1981.

particulier pour rentrer dans leur pays d'origine, ainsi que les membres de leur famille restés au pays.

Dernier écueil: les complications administratives et les difficultés linguistiques sont souvent telles que les ayants droit renoncent aux prestations qui leur sont dues par lassitude ou manque d'information.

L'œuvre normative de l'OIT

L'OIT, dont l'une des obligations constitutionnelles est «la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger», a déjà adopté plusieurs normes relatives à la sécurité sociale des migrants.

Dès 1925, une convention s'efforçait d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Dix ans plus tard, la convention no. 48 réglait d'une façon très détaillée le maintien des droits des migrants aux pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Enfin, en 1962, la convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) fixait un cadre général pour le maintien des droits acquis et en cours d'acquisition vis-à-vis de l'ensemble des prestations de sécurité sociale. Mais ce texte ne donnait aucune orientation technique aux Etats désireux d'appliquer ce cadre à leurs conditions particulières.

Le nouvel instrument devrait donc compléter l'oeuvre normative existante en tenant compte de l'évolution des conceptions en matière de sécurité sociale et de l'expérience acquise par certains Etats ou groupes d'Etats – souvent avec l'aide du BIT – dans la coordination de leurs systèmes de sécurité sociale.

La sécurité sociale moderne

Au cours des dernières décennies, le concept de sécurité sociale s'est considérablement élargi jusqu'à inclure un ensemble de neuf éventualités: soins médicaux, maladie, maternité, invalidité, vieillesse, prestations de survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage, prestations familiales.

Les prestations elles-mêmes se sont diversifiées. Elles comportent non seulement celles dont l'octroi est subordonné à des conditions de cotisations ou d'activité professionnelle – appelées contributives –, mais aussi des prestations dont l'octroi est indépendant de telles conditions, appelées non contributives. Au-delà des salariés, la protection sociale s'étend généralement de nos jours à l'ensemble de la population active et, pour certaines prestations, à tous les résidents.

Autre donnée nouvelle: le développement considérable, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale, rendu nécessaire par l'expansion des mouvements migratoires et souvent facilité par l'aide technique prodiguée aux Etats et aux organisations régionales compétentes par le BIT.

Ce mouvement de coordination des législations de sécurité sociale, parti de l'Europe pour gagner ensuite l'Amérique latine, puis l'Afrique, dessine un réseau complexe – mais encore incomplet – d'engagements internationaux. Adaptées aux réalités contemporaines, les conventions de coordination se caractérisent, sur le plan des principes, par l'universalité de leur champ d'application et, du point de vue de la forme, par l'importance croissante des instruments multilatéraux dont la technique maintenant éprouvée permet de résoudre les problèmes mettant en jeu simultanément plus de deux Etats.

Le projet du BIT

Tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et des réponses fournies par 43 Etats membres à un questionnaire préalable, le projet soumis par le BIT à la Conférence se présente comme un instrument de coordination à la fois moderne et pratique, alliant l'universalité des principes à la souplesse des modalités de mise en oeuvre.

Des dispositions générales définissent un très large champ d'application personnel et matériel de la coordination qui devrait «s'appliquer aux régimes généraux et aux régimes spéciaux de sécurité sociale, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant toute branche» correspondant aux neuf éventualités désormais couvertes par la sécurité sociale.

Le projet détaille ensuite les modalités de totalisation des périodes de cotisation, d'activité professionnelle, d'emploi ou de résidence pour le maintien des droits en cours d'acquisition, puis les conditions garantissant la conservation des droits acquis et le service des prestations à l'étranger.

Dans une autre partie intitulée «Entraide administrative et assistance aux migrants ainsi qu'aux membres de leur famille», il est notamment indiqué que «si le requérant réside sur le territoire d'un membre autre que le membre compétent, il devrait pouvoir valablement présenter sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisirait l'institution ou les institutions mentionnées dans la demande».

En outre, les migrants se heurtant souvent à des difficultés d'ordre linguistique pour faire valoir leurs droits, le projet de normes indique que «les requêtes ou autres documents» ne devraient pas pouvoir être rejetés sous prétexte qu'ils sont rédigés dans une langue officielle étrangère. L'une des originalités du projet préparé par le BIT, qui marque son souci de réalisme et de souplesse dans la mise en oeuvre des principes, est la présentation, dans une longue annexe, de dispositions types de conventions de coordination comportant diverses variantes.